



DIRECTION DE LA FAÇADE MARITIME

ARRETE N° 13/2123

ARRETE

INTERDISANT LA BAINNADE DANS UN RAYON DE 100 METRES AUTOUR DES ZONES DE PECHE SUR LE PLAN D'EAU CANNOIS

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-3 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police spéciale du Maire pour les Communes riveraines de la mer,

Vu l'article L2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire pour les baignades et les activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal portant plan de balisage du plan d'eau dans la zone des 300 mètres n°13/950,

Considérant que, par prévention, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour interdire la baignade autour des filets de pêche dans un rayon de 100 mètres,

Considérant le risque pour la sécurité constitué par la présence de filets de pêche pour les baigneurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité du public dans la zone considérée,

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA FAÇADE MARITIME

ARRETE (SUITE) N° 13/2123

ARRETE

Article 1 :

En période de présence de filets de pêche, il est interdit de se baigner aussi bien de jour que de nuit dans un rayon de 100 mètres autour desdits filets dans la zone des 300 mètres.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Délégué à la Mer et Littoral, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **30 JUIL. 2013**



Le Député-Maire,
Bernard BROCHAND